

ARRETE N° P-2026-45-POL**PORTANT OUVERTURE À LA CIRCULATION PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
PASSERELLE DITE « DES AMÉRICAINS »**

Réf : MG/Arrêts/Police

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2542-4 et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté N° P-2020-15-POL en date du 20 octobre 2020 portant interdiction de circuler sur le pont des Américains et notamment son article 4,

Considérant que les opérations de travaux, de fabrication et de pose de la nouvelle passerelle dite « des Américains » sont achevées et ont été réceptionnées en date du **12 mars 2026** et qu'ainsi la sécurité des personnes est assurée ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir la passerelle dite « des Américains » à la circulation publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la passerelle dite des « Américains » ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La passerelle dite « des Américains » est ouverte à la circulation publique à compter du **12 mars 2026**.

ARTICLE 2

La circulation est réglementée telle que suivant :

La passerelle dite « des Américains » est interdite à la circulation des véhicules à moteur sauf véhicules de secours et véhicules communaux de moins de 3,5T.

Les piétons y sont prioritaires et les cycles doivent y circuler à allure modérée.

ARTICLE 3

Les mesures édictées dans l'article qui précède feront l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (panneau B7b) et qui sera mise en place à la charge de la commune de Horbourg-Wihr.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant de Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

ARTICLE 5

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr, le commandant de la brigade de gendarmerie de Colmar, le chef de la police municipale de Horbourg-Wihr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée :

- à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Colmar
- à M. Alfred STURM, adjoint au maire
- à M. le chef du service de la police municipale
- à M. le chef de corps des sapeurs-pompiers de Horbourg-Wihr
- à M. le responsable des services techniques
- au Service de collecte des déchets de Colmar Agglomération

Fait à Horbourg-Wihr le 12 mars 2026



Le Maire

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le 12 mars 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant de Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télécours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)